

Arrêt

n° 252 905 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 03 mars 1991 à Baro Koira dans la région de Dosso au Niger. Vous affirmez être d'ethnie zarma et avoir vécu au sein du domicile appartenant à votre famille au village de Baro Koira durant toute votre vie.

D'après vos dires, votre village serait divisé en deux quartiers, un quartier qui serait constitué de personnes issues de lignées d'esclaves -et dans lequel vous et votre famille habiteriez- et un autre

quartier constitué de personnes issues de lignées d'hommes et de femmes libres. Le chef de votre village se nommerait [H.S.]. Ce dernier aurait plusieurs enfants parmi lesquels les dénommés [T.], [M.], [H.] et [Mo.] qui seraient membres des forces armées nigériennes (FAN). Vous affirmez en outre que le chef de votre village ferait travailler, sans les rémunérer, les habitants du quartier constitué de descendants d'esclaves. Vous déclarez qu'[H.S.] considérerait les membres de votre famille comme étant ses esclaves.

Alors que vous étiez scolarisé au sein de votre village, vous affirmez avoir fait l'objet d'insultes en raison de votre statut de descendant d'esclaves. Par la suite, vous auriez entamé des études supérieures en 2012, 2013 dans le domaine des géosciences et de l'environnement à l'université Abdou Moumouni à Niamey où vous auriez vécu durant ces études. Durant celles-ci, vous affirmez être retourné dans votre village pendant les vacances afin de faire du travail champêtre pour le chef de votre village. Vous déclarez également avoir travaillé à Niamey durant cette période, et de manière rémunérée, en tant que vendeur de pommades et de parfums.

En 2015, vous affirmez ne pas avoir pu continuer vos études en raison du refus, émanant des instances universitaires, de votre inscription au master. Selon vos dires, vous soupçonneriez le chef de votre village d'être responsable de cet état de fait.

Après vos études, vous seriez retourné au sein de votre village mais suite au décès de votre père, vous seriez reparti à Niamey vers l'année 2017, 2018 en vue de trouver un stage. Durant cette période, vous n'auriez pas pu travailler dans votre village pour [H.S.]. En conséquence, le chef de votre village aurait saisi les récoltes des autres membres de votre famille.

À votre retour au village, vers le mois de mai 2018, vous auriez décidé -en journée- de mettre le feu aux greniers contenant le mil possédé par [H.S.]. Toutefois, deux femmes vous auraient surpris et vous vous seriez échappé en direction de Sakadamna. Vous vous seriez ainsi réfugié chez un ami, le dénommé [Mod.], et seriez resté une semaine chez ce dernier avant de vous rendre à Tillabéri -à Téra plus précisément- chez un autre ami du nom de [B.]. C'est là-bas que vous auriez appelé votre oncle, le dénommé [A.S.], vers le mois de juillet 2018 afin de l'informer de votre situation. Celui-ci vous aurait déclaré qu'il était au courant car des individus de votre village vous auraient recherché à Milizane, lieu d'habitation de votre oncle. Il vous aurait également informé que ces individus souhaiteraient vous tuer. Votre oncle aurait par la suite fait appel à un individu dont vous ne connaîtriez pas le nom et qui vous aurait assisté dans vos démarches en vue d'obtenir un visa. Toujours au cours du mois de juillet, et suite aux conseils de cet homme, vous auriez décidé de vous rendre chez un ami du nom de [N.K.] qui vivrait dans le quartier d'Harobanda à Niamey. Vous seriez resté là jusqu'à votre départ du pays. Ainsi, c'est en septembre de l'année 2018 que vous auriez quitté le Niger pour la Belgique. Vous seriez passé par le Maroc, l'Espagne, la France et la Belgique où vous seriez arrivé en date du 23 octobre 2018.

Le 26 octobre 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être tué par le chef de votre village, le dénommé [H.S.], en raison de votre responsabilité dans la destruction de deux greniers lui appartenant. Ce dernier vous considérerait vous et votre famille comme étant ses esclaves.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents au CGRA. Ainsi, vous avez présenté une copie d'une attestation de diplôme à votre nom et émanant de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey. Celle-ci est datée du 30 décembre 2015. Vous avez en outre remis des copies de relevés de notes vous concernant ainsi que votre carte d'étudiant. Par ailleurs, vous avez déposé une copie d'un certificat de nationalité à votre nom émanant de la Cour d'Appel de Niamey ainsi qu'une copie d'un extrait de naissance vous concernant. Ce dernier est daté du 12 octobre 2003.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être tué par le chef de votre village, le dénommé [H.S.], en raison de votre responsabilité dans la destruction de deux greniers lui appartenant. Ce dernier vous considérerait vous et votre famille comme étant ses esclaves.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut, en raison du caractère lacunaire et invraisemblable de vos propos, considérer comme établi vos déclarations selon lesquelles le chef de votre village vous considérerait vous et votre famille comme étant ses esclaves et vous forcerait, en conséquence, à travailler pour lui (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), pp. 9, 12, 18 et 20).

En effet, vous illustrez votre situation par le travail auquel vous seriez soumis (NEP, pp. 15, 16, 18, 19 et 20), les insultes relatives à votre statut de descendant d'esclave dont vous feriez l'objet (NEP, pp. 6 et 7) et la justice arbitraire dont seraient victimes les personnes dans votre situation (NEP, p. 9). Cependant, vous demandant si les habitants de votre quartier, et qui seraient soumis aux mêmes conditions que vous, se considéreraient eux-mêmes comme esclaves, vous déclarez ne pas savoir et ce, alors même que vous affirmez que « tout le monde se connaît » au sein de votre quartier (NEP, pp. 6, 22 et 23), rendant d'autant plus invraisemblable votre méconnaissance sur ce point. Cette invraisemblance est par ailleurs renforcée par les observations des notes d'entretien rendues par votre avocate, Maître Macé, et dans lesquelles vous précisez que vous auriez voulu dire que « on a tous entendu parler des problèmes des autres » (voir observations NEP versées au dossier administratif). En outre, vous affirmez ne pas savoir comment est considéré le statut d'esclave au sein de la loi nigérienne et ce, malgré votre niveau d'instruction -de niveau universitaire- et malgré votre parcours de vie qui vous aurait conduit à être la cible d'insultes récurrentes quant à cette condition (NEP, pp. 5, 6 et 21), ce qui vous aurait conduit à cacher votre ascendance dans le cadre de vos études (NEP, p. 25). Dès lors, il apparaît comme étant d'autant plus invraisemblable aux yeux du CGRA que vous n'avez aucune information substantielle sur la manière dont l'esclavagisme est traité dans le cadre de la loi ainsi que sur la manière dont les habitants de votre quartier se considéreraient eux-mêmes (NEP, pp. 21, 22 et 23). Questionné afin de savoir si vous vous seriez renseigné ou auriez fait appel aux autorités, vous déclarez ne pas avoir cherché à contacter les autorités à Niamey, ce qui ne fait que renforcer l'invraisemblance de vos propos (NEP, p. 21).

L'absence de crédit accordé à votre situation d'esclave s'appuie également sur vos déclarations ayant traits à votre profil. En effet, vous affirmez que votre famille serait propriétaire de votre domicile à Baro Koira ainsi que d'une série d'autres biens comme des champs et des animaux d'élevages (NEP, p. 19). Vous déclarez également avoir pu suivre une scolarité vous ayant conduit à l'université Abdou Moumouni de Niamey, ce qui illustre par ailleurs votre liberté de déplacement (NEP, pp. 5 et 6). À cet égard, vous affirmez que votre petit frère, le dénommé [I.], aurait été envoyé en Côte d'Ivoire par votre famille afin d'y poursuivre sa scolarité (NEP, pp. 5 et 19). En outre, vous déclarez également que vous et certains membres de votre famille auraient eu des activités commerciales rémunérées (NEP, pp. 9, 10, 11 et 12). Vos diverses déclarations ainsi que les documents déposés (voir documents universitaires, farde verte, pièces n° 1, 2 et 3) mettent ainsi en exergue une série d'éléments qui ne sont pas compatibles avec une situation de dépendance vis-à-vis du chef de votre village sous l'autorité duquel vous seriez soumis et vis-à-vis duquel vous et votre famille seriez considérés comme esclaves par ce dernier. Votre profil, notamment votre niveau d'instruction, devrait vous permettre de mobiliser un ensemble de ressources existantes au Niger comme des associations luttant contre l'esclavagisme ou les autorités nigériennes.

Toutefois, comme mentionné supra, votre absence d'initiative dans ce cadre -que vous expliquez par des considérations générales par rapport à l'influence de l'argent dans le système judiciaire nigérien

(NEP, p. 21)- ne permet pas au CGRA de considérer le milieu que vous décrivez, et dans lequel vous et votre famille seriez forcés à travailler, comme étant crédible.

Par ailleurs, votre manque de crédibilité s'appuie également sur le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations concernant [H.S.]. En effet, vous déclarez ne pas savoir si d'autres personnes en dehors d'[H.S.] -et des membres de sa famille- dirigeraient votre village, prétextant que vous ne comprendriez pas « ces choses » (NEP, p. 9). Vous affirmez en outre que ce dernier serait partial dans le cadre de la justice qu'il appliquerait aux habitants de votre quartier (NEP, pp. 8 et 9). Toutefois, vous demandant des exemples précis qui illustreraient vos propos, vous vous contentez d'affirmer que vous auriez vu des gens sortir de sa cour en pleurant (NEP, p. 9). Interrogé afin de savoir ce qui vous fait dire qu'[H.S.] appliquerait une justice partielle, vous vous en tenez à des considérations générales selon lesquelles le chef de votre village accorderait de l'importance à la fortune de ses justiciables et qu'il vous considérerait comme ses esclaves (Ibidem), démontrant ainsi le peu de renseignements concrets que vous êtes à même de fournir au CGRA et qui illustrerait la menace que représenterait le chef de votre village. À ce titre, vous déclarez qu'[H.S.] serait un homme qui n'aurait pas de pitié sans toutefois être capable de fournir le moindre exemple en dehors des faits directement en lien avec votre crainte supposée (NEP, p. 22). Vous affirmez également qu'il connaîtrait beaucoup de personnes à Niamey mais vous vous montrez à nouveau incapable de fournir davantage de renseignements à ce sujet (NEP, pp. 6 et 24). De même, questionné sur la capacité d'[H.S.] à vous retrouver, vos propos se réfèrent à nouveau à des considérations générales par rapport aux capacités de déplacements des individus et plus particulièrement des militaires (Ibidem). Concernant ce point, vous ne fournissez aucune information substantielle sur les fonctions dans l'armée des fils d'[H.S.] autre que les villes dans lesquelles ils travailleraient (NEP, pp. 7 et 8). Ainsi, vous déclarez ne pas connaître leur grade, le nombre d'hommes qu'ils auraient sous leurs ordres, le type de missions ou d'activités qu'ils auraient, les avantages dont ils bénéficieraient ou le temps depuis lequel ils seraient dans l'armée (NEP, p. 8), empêchant ainsi le CGRA d'évaluer la menace supposée que représenterait le chef de votre village et sa famille à votre rencontre. Dans la mesure où vous affirmez être né et avoir vécu l'essentiel de votre vie dans le village de Baro Koira (NEP, p. 4), vos déclarations particulièrement lacunaires ne peuvent dès lors être considérées comme vraisemblables dans la mesure où elles touchent à des éléments sensés illustrer le cadre de vie de votre village et la mainmise d'[H.S.] sur ce dernier. Partant, le CGRA ne peut considérer le contexte que vous décrivez comme étant établi.

Dans la mesure où les problèmes auxquels vous auriez été confrontés au Niger sont la conséquence, d'après vos dires, de votre condition de descendant d'esclaves, ils ne peuvent dès lors pas non plus être considérés comme crédibles. En outre, vos déclarations à cet égard apparaissent comme étant également lacunaires et invraisemblables.

Ainsi, vous déclarez avoir mis le feu aux greniers d'[H.S.] en journée vers 14h, après la première prière de la journée car personne ne sortirait à ce moment-là (NEP, p. 16). Vous demandant pourquoi vous n'avez pas agi la nuit, vous vous contentez d'affirmer que vous auriez eu mal au coeur et que vous auriez donc décidé d'agir immédiatement, que vous auriez été pressé de le faire (NEP, 17). Outre le fait que les événements que vous décrivez -deux femmes vous auraient ainsi surpris en allant chercher du mil aux greniers (NEP, p. 16)- contredisent votre assertion selon laquelle personne ne sortirait à ce moment de la journée, il apparaît invraisemblable que vous décidiez de commettre un tel acte en pleine journée au regard de vos déclarations quant à la menace que représenterait [H.S.], que cela soit au travers de la justice arbitraire qu'il appliquerait ou que cela soit au travers de son absence de pitié (NEP, pp. 9 et 22). Une telle prise de risque est dès lors peu compatible par rapport au contexte que vous décrivez. Par ailleurs, le CGRA constate le caractère peu concret de la menace qui pèserait sur vous à la suite de cet incendie. En effet, les menaces que vous invoquez auraient été rapportées par votre oncle et vous affirmez en outre n'avoir jamais été vous-même directement menacé (NEP, pp. 18, 23 et 24). De même, invité à renseigner le CGRA sur les sanctions normalement infligées pour le type d'actes dont vous déclarez être responsable, vous affirmez ne pas savoir (NEP, p. 22). Vous déclarez également ne pas savoir si vous auriez été jugé en votre absence (NEP, p. 23), ce qui apparaît comme étant incohérent aux yeux du CGRA au regard des contacts que vous déclarez entretenir à l'heure actuelle avec des membres de votre famille restés au Niger (NEP, pp. 12 et 13). À ce titre, il est également incohérent que votre famille ne soit pas confrontée aux conséquences de vos actions au Niger dans la mesure où ce serait votre absence de travail durant l'année 2018 qui aurait conduit [H.S.] à saisir les récoltes de votre famille et que dans le cadre de l'incendie des greniers de ce dernier, aucune mesure particulière n'aurait été prise à leur rencontre (NEP, pp. 15, 16, 18 et 19), renforçant ainsi le constat d'absence de crédibilité de votre récit.

Concernant votre impossibilité de poursuivre vos études universitaires, vous déclarez soupçonner [H.S.] d'en être le responsable dans la mesure où vous seriez le seul élève à ne pas pouvoir accéder au master malgré votre obtention de la moyenne de points (NEP, pp. 6 et 23). Vous demandant si vos déclarations sont des suppositions, vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 23). Questionné par ailleurs sur les démarches que vous auriez entreprises dans ce cadre, vous déclarez être allé voir le chef de votre département qui vous aurait indiqué de vous rendre auprès de l'administration centrale de votre faculté (Ibidem). Il vous aurait ainsi été demandé de fournir une série de documents pour lesquels vous déclarez ne pas avoir les moyens financiers de vous les procurer (Ibidem).

Toutefois, interrogé sur la nature de ces documents, vous affirmez qu'il vous aurait été demandé de vous rendre au ministère des affaires étrangères afin de vous les procurer (Ibidem). Invité à fournir au CGRA la raison pour laquelle vous auriez dû vous procurer des documents du ministère des affaires étrangères, vous déclarez ne pas savoir (Ibidem). Partant, vos déclarations sont considérées comme étant invraisemblables par le CGRA dans la mesure où rien ne justifie, dans le contexte que vous décrivez, l'intervention d'un tel ministère dans le cadre de démarches scolaires pour des études devant se dérouler dans votre pays d'origine. Vous affirmez en outre avoir été découragé en constatant la liste de documents qu'il vous aurait été demandé de fournir (Ibidem), renforçant ainsi l'invraisemblance de vos propos. Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas les moyens financiers de vous procurer ces supposés documents ne peuvent être considérées comme crédibles dans la mesure où vous affirmez que votre oncle aurait fourni une aide à votre famille et qu'en outre, c'est également avec l'aide de ce dernier que vous déclarez avoir pu quitter le Niger en avion (NEP pp. 13, 14, 15, 21 et 23). Confronté à ce dernier point, vous vous contentez de déclarer que votre oncle vous aurait aidé à fuir car il aurait voulu vous sauver la vie (NEP, p. 23), ce qui ne peut être considéré comme étant une explication satisfaisante par le CGRA dans la mesure où vous ne démontrez pas l'existence d'une impossibilité, dans le chef de votre famille, à vous aider financièrement. Dès lors, le CGRA ne peut considérer comme crédible votre assertion selon laquelle [H.S.] vous aurait empêché de poursuivre vos études universitaires, renforçant par ailleurs le constat fait par le CGRA de l'absence d'une supposée mainmise d'[H.S.] à votre égard.

Considérant l'ensemble des éléments développés supra, le CGRA ne peut considérer votre crainte d'être tué par le chef de votre village, le dénommé [H.S.], en raison de votre condition d'esclave et de votre responsabilité dans la destruction de deux greniers lui appartenant, comme étant fondée.

Enfin, les documents apportés en appui de votre DPI ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. Ainsi, vous présentez divers documents en rapport avec votre parcours universitaire comme la copie d'une attestation de diplôme à votre nom, la copie de relevés de notes vous concernant ainsi que la copie de votre carte d'étudiant (voir documents universitaires, farde verte, pièces n° 1, 2 et 3). Le CGRA ne conteste cependant pas la réalité de votre parcours universitaire. Toutefois, ces seuls documents ne permettent pas de renverser le constat fait de votre absence de crédibilité dans la mesure où aucun élément en lien avec votre crainte supposée ne peut être mis en exergue au travers de ces documents. Il en est de même en ce qui concerne les copies de votre certificat de nationalité et de votre extrait de naissance qui sont uniquement des indices permettant d'établir votre identité qui n'est cependant pas non plus remise en cause par le CGRA (voir documents d'identité, farde verte, pièces n° 4 et 5).

Ainsi, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour.

Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi

du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire daté du 12/06/2020 - joint au dossier).

En date du 19 octobre 2020, votre avocate, Maître Macé, a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, outre la remarque mentionnée supra, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un extrait du numéro 573 du 19 octobre 2020 du journal « L'Actualité », un rapport intitulé « Situation Sahel Central/Tillabéry & Tahoua – Rapport de monitoring de protection – avril 2020 » publié par le UNHCR.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/1 à 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que de « [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration [...] » (requête, pp. 4 et 8). Il postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la destruction de deux greniers appartenant au chef de son village, lequel considérait le requérant et sa famille comme des esclaves.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Tout d'abord, le requérant souhaite préciser que les autres habitants du village se plaignent de travailler jour et nuit sans être payés mais que, s'ils ne qualifient pas ouvertement leur situation « d'esclave », chacun est toutefois au courant de la situation des habitants, à savoir, qu'ils sont traités comme des esclaves. Ensuite, il soutient que s'il ignore comment le statut d'esclave est considéré par la loi nigérienne c'est parce qu'il n'a pas fait d'études de droit et qu'il n'a pas connaissance du contenu de la législation pénale. Par ailleurs, il soutient qu'il n'a pas contacté ses autorités par crainte que sa famille n'ait des problèmes. A cet égard, il souligne que son absence de réaction est confirmée par l'article annexé à sa requête. De plus, il soutient que la possibilité de faire des études était conditionnée par son retour au village durant les vacances afin de travailler. Sur ce point, il soutient qu'il n'en demeure pas moins que les membres de sa famille étaient considérés comme des esclaves dans ce village traditionnel et qu'il a grandi dans cette tradition. Il précise encore que la maison et les animaux que sa famille possède n'en font pas une famille riche dès lors que le terrain était gratuit et qu'ils ont construit la maison eux-mêmes. Il ajoute que, si son oncle a pu monter un commerce, c'est parce qu'il ne vit pas dans le même village que le requérant et sa famille et qu'il n'est pas soumis au même chef. Enfin, il soutient avoir fourni des informations concernant le chef de son village H.S. et rappelle avoir indiqué la composition de famille de ce dernier et le travail effectué par ses enfants. A cet égard, il précise qu'il ne le connaissait pas personnellement et qu'il n'aperçoit pas en quoi ses propos seraient lacunaires.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que vu la teneur des mauvais traitements allégués et de la communication que le requérant soutient avoir entretenue avec les gens de son quartier, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il sache si les autres habitants se considéraient comme des esclaves ou non et ce d'autant plus que le requérant souligne dans sa requête que lesdits habitants se plaignaient jour et nuit de cette situation ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sur ce point, le Conseil relève que ce développement de la requête ne correspond pas aux propos du requérant. En effet, le Conseil observe, qu'interrogé sur la manière dont ces personnes se considèrent, le requérant a déclaré « Ca je ne sais pas vous dire mais je pense qu'ils se considèrent comme esclave » et « Non je ne sais pas comment ils se considèrent mais j'ai vu ce qu'il font et ce sont comme des esclaves » (sic) (Notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2020, p. 23), ce qui indique clairement que le requérant n'a pas communiqué avec eux à ce sujet.

Ensuite, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant, vu son profil universitaire, n'ait pas cherché la moindre information concernant la façon dont l'esclavagisme est traité au Niger ou les possibilités d'aide pour les personnes victimes d'esclavage et ce, quand bien même il n'aurait pas étudié le droit. A cet égard, le Conseil, s'il peut concevoir que le requérant ait craint pour la sécurité de sa famille en s'adressant aux autorités locales, reste sans comprendre pour quelles raisons il ne s'est pas adressé aux autorités lorsqu'il était à Niamey. Le Conseil relève, tout comme la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant aux soutiens dont le chef de son village bénéficierait à Niamey sont inconsistantes et qu'il n'a pas apporté plus d'éléments sur ce point dans la requête.

De plus, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le fait que le requérant ait eu l'opportunité de quitter le village pour étudier, que son frère ait pu partir en Côte d'Ivoire pour étudier, que sa famille soit propriétaire de leur domicile et que les membres de sa famille aient pu avoir des activités rémunérées ne permet pas de tenir leur statut d'esclave pour établi. Sur ce point, le Conseil estime que le seul fait que le requérant devait retourner au village pour travailler l'été ne change rien à ces constats. Sur ce point encore, le Conseil estime que l'argument selon lequel l'oncle du requérant a pu avoir un commerce parce qu'il ne vit pas dans le même village ne permet pas d'expliquer que l'acte de naissance du requérant précise que son père était 'revendeur' (Dossier administratif, pièce 21 – farde documents, n° 5) et que le requérant lui-même a déclaré que son père allait vendre des marchandises avec l'oncle du requérant dans les marchés environnants (Notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2020, p. 11).

Sur ce point toujours, le Conseil estime que, contrairement à ce que semble soutenir la requête, la question n'est pas de savoir si la famille du requérant était aisée ou non, mais de déterminer si les membres de cette famille étaient considérés comme des esclaves ou pas. A cet égard, le Conseil constate que la requête n'apporte pas d'élément permettant de renverser le constat selon lequel les membres de la famille du requérant sont propriétaires de biens, peuvent avoir des revenus et ont pu quitter le village afin d'étudier. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces éléments ne sont pas compatibles avec la situation de dépendance vis-à-vis du chef du village, alléguée par le requérant et constate que la requête ne développe pas d'arguments afin de contester ce grief de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime que les développements de la requête ne permettent pas de pallier le motif de la décision querellée visant les déclarations inconsistantes du requérant quant aux pouvoirs et méfaits du chef H.S. et ne convainquent pas que le requérant ait vécu des années sous le joug de ce dernier, quand bien même ce chef tyrannique existerait réellement. Sur ce point, le Conseil estime que le fait que le requérant ne le connaissait pas personnellement n'a pas d'incidence sur le fait qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse fournir des explications plus consistantes concernant les maltraitances du chef H.S. vis-à-vis des gens du quartier du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil relève encore que l'article intitulé « Chefferie traditionnelle : Affrontements intracommunautaire au village de Baro-Koira », annexé à la requête, ne contient aucun élément permettant d'établir que le requérant et sa famille auraient réellement vécu sous la tyrannie du chef H.S.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos et en soulignant simplement qu'il n'aperçoit pas en quoi ses propos seraient lacunaires, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de l'ensemble de ces développements, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que lui et les membres de sa famille sont considérés comme des esclaves et qu'ils vivraient sous le joug du chef tyrannique H.S.

5.5.2 Ensuite, le requérant soutient que s'il a agi la journée c'est par impulsivité et qu'il n'avait pas prémédité son action. Sur ce point, il convient, avec du recul, que ce comportement était risqué mais rappelle qu'il a agi sous le coup d'une réaction vive. Sur ce point toujours, il rappelle qu'à cette heure-là personne ne sort dans le village à cause de la chaleur et que les sorties se font le matin et souligne que son acte est confirmé par l'article annexé à la requête.

Le Conseil observe que, si le requérant soutient avoir agi par impulsivité, il ressort toutefois de ses dires que le requérant serait passé à l'acte en raison du compte rendu de la situation au village fait par ses frères à son retour de Niamey la veille (Notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2020, p. 16). Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a même précisé avoir réfléchi suite à cette conversation.

En conséquence, le Conseil estime que l'argument de la requête selon lequel il aurait agi par impulsivité contredit les déclarations du requérant lors de son entretien personnel et qu'il ne permet pas de renverser ce motif de la décision attaquée et d'expliquer pourquoi il aurait agi en plein jour.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait mis le feu aux greniers contenant les récoltes du village.

5.5.3 Enfin, il confirme supposer que son impossibilité de s'inscrire pour la suite de ses études est due à une démarche du chef du village. A cet égard, il précise qu'il ignore pour quelles raisons il devait faire des démarches auprès du Ministère des affaires étrangères, mais que c'était lié à ce qui lui a été demandé. Enfin, il souligne que son oncle n'est pas intervenu dans ses démarches scolaires parce que la scolarité n'est pas prioritaire pour lui et que si ce dernier l'a aidé à quitter le pays, c'est parce que c'était une question de vie ou de mort et que son aide était indispensable.

S'il estime concevable que son oncle n'ait pas souhaité l'aider pour sa scolarité, le Conseil relève toutefois que le requérant n'apporte pas le moindre élément permettant de relier cette impossibilité de poursuivre ses études universitaires à une quelconque action du chef de village H.S. et qu'il est

incapable d'expliquer pour quelles raisons il aurait dû s'adresser au Ministère des affaires étrangères afin d'obtenir des documents pour l'université ou de décrire le type de documents visés.

De plus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est totalement invraisemblable qu'il ait été demandé au requérant d'obtenir des documents fournis par le Ministère des affaires étrangères afin qu'il puisse s'inscrire pour la suite de ses études universitaires dans son pays d'origine et que rien ne permet d'établir que le chef de village H.S. soit impliqué dans ce problème.

Dès lors, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir un quelconque lien entre son impossibilité de poursuivre ses études universitaires et le chef de village H.S.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant du fait qu'il aurait vécu avec sa famille sous la coupe du chef de village H.S., que du fait qu'il aurait mis le feu aux greniers dans lesquels sont stockées les récoltes du village ou que le chef H.S. serait impliqué dans son impossibilité de se réinscrire à l'université, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

L'analyse des documents produits au dossier administratif, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, ne permet en outre pas de modifier une telle conclusion, le requérant ne formulant par ailleurs pas d'argument précis et convaincant permettant de contredire l'analyse faite à cet égard par la partie défenderesse, à laquelle le Conseil estime pouvoir souscrire intégralement en l'espèce.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE).

6.4.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

6.4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans cette région, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'instauration de l'état d'urgence, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

6.4.4 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est à dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.4.5 S'agissant de la situation dans la région de Tillabéri, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation. A cet égard, il constate que la motivation de l'acte attaqué renvoie aux informations recueillies par son service de documentation (Dossier administratif, pièce 22 – Fiche d'informations sur le pays : « COI Focus – Niger - Situation sécuritaire », mis à jour le 12 juin 2020) pour constater qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle ». Elle fait dès lors valoir qu'« il n'existe pas actuellement dans ces régions [notamment Tillabéri] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et en conclut que « la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 ». De son côté, le requérant conteste cette analyse, soulignant que les informations recueillies par la partie défenderesse et celles contenues dans le rapport de monitoring de protection du UNHCR d'avril 2020 permettent au contraire d'établir l'existence d'un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle.

6.4.6 Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus précité que, depuis 2015, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans la région de Tillabéri en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes et des affrontements intercommunautaires, ce qui a amené le gouvernement nigérien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, outre que la sécurité des civils est affectée par l'augmentation du banditisme, par les conflits intercommunautaires et par les attaques terroristes menées au moyen d'explosifs, le rapport précité révèle que la violence affecte sensiblement la situation humanitaire des civils, réduisant notamment l'accès à la nourriture et aux services publics, dont l'éducation, ainsi que leur liberté de circulation. Le rapport évoque également que, en février 2020, l'ONU recensait 78.040 déplacés à l'intérieur du pays pour la seule région de Tillabéri et Tahoua. Enfin, l'OCHA, dans son rapport de janvier 2020, fait état d'une situation très préoccupante, d'incursions répétées des GANE dans les régions de Tillabéri et Tahoua et souligne que la présence accrue des GANE a pour conséquence une recrudescence d'exactions commises contre les forces de défense et des menaces contre les civils afin qu'ils quittent leurs villages (COI précité, p.35).

6.4.7 Ainsi, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

6.4.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse estime que dans les régions de Tillabéri et Tahoua, d'où provient le requérant, il n'existe pas de « risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée », elle n'a pas été amenée à envisager ces deux hypothèses. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillabéri n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de cette partie du pays encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas le moindre élément propre à sa situation personnelle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de cette nature. Dès lors, il y a lieu de conclure que le requérant n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillabéri, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La demande d'annulation

8.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN